

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE VINGT-DEUX JUILLET

Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire associé membre de la société
« NICEPHORE NOTAIRES », Société à Responsabilité Limitée titulaire
d'un Office Notarial à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire), 14 rue de la
Banque,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties
ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I – DONATEUR :

Monsieur François, Marie PARENT, Retraité, et Madame Anne-Françoise,
Monique GROS, viticultrice, son épouse demeurant ensemble à POMMARD
(Côte-d'Or) 5 Grande Rue.

Nés

Monsieur François PARENT à BEAUNE (Côte-d'Or) le 11 janvier 1955.

Madame Anne-Françoise GROS à DIJON (Côte-d'Or) le 30 janvier 1957.

Les époux initialement mariés sous le régime de la communauté réduite
aux acquêts conventionnel aux termes de leur contrat de mariage reçu par ROYET
Notaire à NUIITS SAINT GEORGES le 25 novembre 1976 préalable à leur union
célébrée à la Mairie de VOSNE ROMANEE (Côte-d'Or) le 26 novembre 1976, et
actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts
conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu
par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE le 28
juin 2017.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D'UNE PART

II – DONATAIRE :

1 °/ - Mademoiselle Caroline, Daphné PARENT, Gérante, demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 14, Rue Pierre Joigneaux, célibataire.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 19 avril 1977.

De nationalité française.

Fille de la DONATRICE

2 °/ - Madame Rosalie, Anne-Cécile PARENT, esthéticienne, épouse de Monsieur Stéphane, Jacques MORIZOT demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) 129 Rue Devevey.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 21 juin 1980.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR notaire à BEAUNE (Côte-d'Or) le 3 juillet 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de POMMARD (Côte-d'Or) le 26 juillet 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Fille de la DONATRICE

3 °/ - Monsieur Mathias, Jean-Jacques, Louis, Maxime PARENT, viticulteur, demeurant à POMMARD (Côte-d'Or) 3, Grande Rue, célibataire.

Né à DIJON (Côte-d'Or) le 30 mai 1990.

De nationalité française.

Fils de la DONATRICE.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Anne-Françoise PARENT est ici présente.

Mademoiselle Caroline PARENT est ici présente.

Madame Rosalie MORIZOT est ici représentée par Mademoiselle Caroline PARENT, susnommée en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire soussigné, le 1er juillet 2020, dont une copie demeurera ci-annexée (annexe 1).

Monsieur Mathias PARENT est ici présent.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

DONATIONS ANTERIEURES

La présente donation-partage ne prévoit pas l'incorporation de donations antérieurement consenties aux donataires copartagés.

SOCIETE DENOMMEE DOMAINE A.F GROS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à POMMARD du 18 décembre 1991, enregistrés à la Recette des Impôts de BEAUNE, bordereau 888 folio 53 case 2 il a été constitué une société anonyme transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 février 2004, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- dénomination : DOMAINE A.F GROS
- forme juridique : société par actions simplifiée
- siège : Roue d'Ivry, La Garelle (21630) POMMARD
- durée : 99 ans à compter de son immatriculation
- capital : 137.500 €
- immatriculation : 383 967 346 (RCS de DIJON)

Objet

La société a pour objet :

- L'exploitation de tous domaines viticoles et agricoles, de toutes parcelles de terres plantées ou non plantées et de tous immeubles bâtis ou non bâtis dépendant des domaines ou pouvant être utiles à ceux-ci.

La société pourra créer, acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter directement ou indirectement tous vignobles et toutes terres, tous bâtiments, tous matériels et objets mobiliers.

- La construction, la rénovation, la prise à bail et l'exploitation de gîtes, chambres d'hôtes et tables d'hôtes, l'organisation de réunions, de séminaires et d'excursions, la location de salles et d'espaces pour tous types de réception, l'achat et la vente de produits régionaux (végétaux ou non) et de souvenirs.

- Galerie d'art, vente de meubles contemporains, d'objets de décoration, de luminaires, d'antiquités, d'équipements de la maison et de la personne.

- Achat, vente et exploitation de licence IV sous toutes ses formes.

- Evènementiel, oenotourisme.

- Faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, à l'exclusion de tous achats de vins, la société entendant garder son caractère de propriétaire exploitant.

- Agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, pour réaliser les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et entreprises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Associés

- Madame Anne-Françoise PARENT : 2.435 actions
- Monsieur François PARENT : 5 actions
- Mademoiselle Caroline PARENT : 20 actions
- Madame Rosalie MORIZOT : 20 actions
- Monsieur Mathias PARENT : 20 actions

Présidence

La présidence est assurée par Madame Anne-Françoise PARENT

Directeur général

Monsieur Mathias PARENT et Madame Caroline PARENT sont directeurs généraux

Agrément

Il est ci-après littéralement relaté, partie de l'Article 11 des statuts, relatif à l'agrément :

« Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. »

En conséquence, l'agrément de la présente donation a été autorisé par assemblée générale extraordinaire en date du 21 juillet 2020 demeurée jointe et annexée aux présentes (annexe 2)

Régime fiscal de la société

Impôt sur les sociétés

Valorisation

En considération du dernier bilan de la société, chaque action de la société est estimée en pleine propriété à 1.200 €.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de un tiers (1/3).

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation du DONATEUR au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS COMMUNS

ARTICLE UNIQUE

La nue-propiété de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (2.433) actions dont est titulaire Madame Anne-Françoise PARENT de la société dénommée DOMAINE A.F GROS sus désignée, évaluées en pleine propriété à DEUX MILLIONS NEUF CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT EUROS (2.919.600 €) soit la nue-propiété donnée évaluée UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS.

Ci1 751 760,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS

Ci1 751 760,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit :

- un tiers (1/3) dans les biens donnés par M. François PARENT soit 291.960 €

- un tiers (1/3) dans les biens donnés par Mme Anne-Françoise PARENT soit 291.960 €

de la masse des biens à partager, soit CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (583 920,00 €)

PARTAGE

Les biens compris dans la masse à partager sont attribués de la façon suivante.

- A Mademoiselle Caroline, Daphné PARENT

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

- la nue-propiété de HUIT CENT ONZE (811) actions comprises sous l'article unique de la masse à partager pour une valeur de CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (583 920,00 €).

Ci583 920,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Madame Rosalie, Anne-Cécile MORIZOT

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

- la nue-propiété de HUIT CENT ONZE (811) actions comprises sous l'article unique de la masse à partager pour une valeur de CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (583 920,00 €).

Ci583 920,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Monsieur Mathias, Jean-Jacques, Louis, Maxime PARENT

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

- la nue-propriété de HUIT CENT ONZE (811) actions comprises sous l'article unique de la masse à partager pour une valeur de CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (583 920,00 €).

Ci583 920,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES TITRES ET PARTS DE SOCIÉTÉ

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit des biens donnés.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Cette entrée en jouissance se fera par la prise de possession réelle.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RÉSERVÉ

LES DONATEURS jouiront raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution.

Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de toutes revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

DROIT DE RETOUR

La DONATRICE réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par elle donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant elle sans descendance.

Cette réserve mettra obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, la DONATRICE sa vie durant, interdit formellement aux DONATAIRES, d'aliéner et de nantir sans son concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, nantissement, donation, apport en société...).

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre au DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

La DONATRICE impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non-respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, la DONATRICE déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation hors part successorale de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée DOMAINE A.F GROS dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATAIRE devra respecter tous les engagements pris par le DONATEUR tant de son chef que de la société objet des présentes de quelque nature que ce soit.

SUR LA SOCIÉTÉ ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les actions données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le greffe le 3 juin 2020, demeuré joint et annexé (annexe 3)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Lesdites actions dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame François PARENT pour avoir été attribuées à Madame Anne-Françoise PARENT en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de ladite société.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de : DEUX MILLIONS NEUF CENT DIX NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (2 919 600,00 €)

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (1 751 760,00 €)

Sur la situation de famille

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

Sur les donations antérieures

Les DONATEURS déclarent avoir consenti au cours des quinze dernières années les donations suivantes :

- Donation par Madame Anne-Françoise PARENT aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 17 juillet 2009, enregistrée à la recette des impôts de BEAUNE, le 5 août 2009 bordereau 2009/500 case n° 2 et publiée aux hypothèques de BEAUNE, le 27 août

2009, volume 2009 P n°3045 de biens immobiliers en nue-propriété au profit de Madame Caroline PARENT et Madame Rosalie pour une valeur taxable de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT DIX HUIT EUROS (275.118 €)

- Donation-partage par Monsieur et Madame François PARENT au profit de leur trois enfants, aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 8 juin 2012, enregistrée à la recette des impôts de DIJON NORD, le 25 juin 2012 bordereau 2012/1388 case n°non lisible, de divers biens et pour une valeur taxable pour les biens donnés par Monsieur François PARENT de SOIXANTE DIX MILLE CENT SOIXANTE ET UN EUROS (70.161 €), les biens donnés par Madame Anne-Françoise PARENT bénéficiant de l'exonération prévue par l'article 790 B du code général des impôts

- Donation par Monsieur et Madame François PARENT au profit de Madame Caroline PARENT aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGE, le 2 juillet 2013, enregistré à la recette des impôts de DIJON NORD, le 16 juillet 2013 bordereau 2013/1508 case n°4 d'un bien immobilier d'une valeur taxable de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €)

- Donation-partage trans-générationnelle par Madame Anne-Françoise PARENT aux termes d'un acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire soussigné le 22 juillet 2020 de parts de la société dénommée GFA HERITIERS AF-GROS, notamment au profit de Monsieur Mathias PARENT pour une valeur taxable de CENT SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (116 550,00 €).

- Donation par Monsieur et Madame François PARENT aux termes d'un acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire soussigné le 22 juillet 2020 de biens immobiliers au profit de Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie PARENT et Monsieur Mathias PARENT, chacun pour un tiers pour une valeur taxable, concernant les biens donnés par Madame Anne-Françoise PARENT de SEPT CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT DIX EUROS (717.710 €) pour Madame Caroline PARENT, et Madame Rosalie MORIZOT et de SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT DIX EUROS (692.710 €) pour Monsieur Mathias PARENT, et concernant les biens donnés par Monsieur François PARENT de QUATRE MILLE HUIT EUROS (4.008 €)

Sur les abattements

LE DONATAIRE requiert les abattements prévus par la loi, précision faite qu'aucun des donataires ne dispose plus d'abattement compte tenu des donations intervenues au-cours des quinze dernières années.

ACTIONS – ENGAGEMENT CONSERVATION DES TITRES

(ARTICLE 787B DU CGI)

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts à hauteur des TROIS QUARTS DES BIENS DONNES, les parties font les déclarations suivantes :

- **cette société est actuellement dirigée par Madame Anne-Françoise PARENT, donateur au présent acte, en qualité de président ;**
- **il résulte des articles 10-4 des statuts de cette même société que le droit de vote appartient en cas de démembrement de propriété au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice, où il est réservé à l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil.**

*« ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
[...]*

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier»

- le DONATAIRE prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts à lui données par Madame Anne-Françoise PARENT pendant une durée de quatre ans, à compter de la date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES le 2 Juillet 2013.

Précision faite que l'engagement individuel ne concerne que l'associé nu-proprétaire dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété.

- Madame Anne-Françoise PARENT s'engage expressément, pendant la durée de l'engagement de conservation de titres prévu ci-dessus et pendant un délai de trois ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit, soit jusqu'au 21 juillet 2023, à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société DOMAINE AF-GROS en qualité de président.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront annexés aux présentes et déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'engagement collectif de conservation des titres (annexe 4)
- une attestation de la société DOMAINE AF-GROS certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire est toujours en cours à ce jour et porte sur au moins 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire (annexe 5).

Enfin, le donataire reconnaît :

- être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société à l'administration fiscale si elle en fait la

demande d'une attestation justifiant que les conditions d'application de l'exonération ont été respectées de manière continue depuis la date de transmission.

- être averti des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

- Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel, chacun des donataires est tenu d'adresser à l'administration si elle en fait la demande une attestation que la société lui a transmise certifiant que l'ensemble des conditions d'application du dispositif ont été respectées jusqu'à leur terme.

Sur le calcul des droits

Biens donnés par Monsieur François PARENT

A Mademoiselle Caroline, Daphné PARENT :

> Valeur des biens donnés.....	291.960,00 €
> Exonération à hauteur de 3/4 des biens donnés au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts	
Soit taxable	72.990,00 €
> Abattement légal = NEANT.....	0,00 €
Assiette taxable	72.990,00 €
Droits dus	
72.990 X 20 %.....	14.598,00 €
DROITS DUS.....	14.598,00 €

A Madame Rosalie, Anne-Cécile MORIZOT :

> Valeur des biens donnés.....	291.960,00 €
> Exonération à hauteur de 3/4 des biens donnés au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts	
Soit taxable.....	72.990,00 €
> Abattement légal disponible.....	25.831,00 €
Assiette taxable	47.159,00 €
Droits dus	
8.072 € x 5 % = 404 €	
4.037 € x 10 % = 404 €	
3.823 € x 15 % = 573 €	
31.227 € x 20 % = 6.245 €	7.626,00 €
DROITS DUS.....	7.626,00 €

A Monsieur Mathias, Jean-Jacques, Louis, Maxime PARENT :

> Valeur des biens donnés.....	291.960,00 €
> Exonération à hauteur de 3/4 des biens donnés au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts	
Soit taxable.....	72.990,00 €
> Abattement légal disponible.....	25.831,00 €

Assiette taxable	47.159,00 €
Droits dus	
8.072 € x 5 % = 404 €	
4.037 € x 10 % = 404 €	
3.823 € x 15 % = 573 €	
31.227 € x 20 % = 6.245 €	7.626,00 €
DROITS DUS.....	7.626,00 €

Biens donnés par Madame Anne-Françoise, Monique PARENT

A Mademoiselle Caroline, Daphné PARENT :

> Valeur des biens donnés.....	291.960,00 €
> Exonération à hauteur de 3/4 des biens donnés au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts	
Soit taxable	72.990,00 €
> Abattement légal = NEANT.....	0,00 €
Assiette taxable	72.990,00 €
Droits dus	
72.990 X 40 %.....	29.196,00 €
DROITS DUS.....	29.196,00 €

A Madame Rosalie, Anne-Cécile MORIZOT :

> Valeur des biens donnés.....	291.960,00 €
> Exonération à hauteur de 3/4 des biens donnés au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts	
Soit taxable	72.990,00 €
> Abattement légal = NEANT	0,00 €
Assiette taxable	72.990,00 €
Droits dus	
66.073 € x 30 % = 19.821,90 €	
6.621 € x 40 % = 2.766,80 €	22.589,00 €
DROITS DUS.....	22.589,00 €

A Monsieur Mathias, Jean-Jacques, Louis, Maxime PARENT :

> Valeur des biens donnés.....	291.960,00 €
> Exonération à hauteur de 3/4 des biens donnés au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts	
Soit taxable	72.990,00 €
> Abattement légal = NEANT	0,00 €
Assiette taxable	72.990,00 €
Droits dus	
72.990 X 30 % = 14.598 €	21.897,00 €
DROITS DUS.....	21 897,00 €

TOTAL DES DROITS DUS = 103.532 €

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ÉTAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LA DONATRICE.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet

de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.



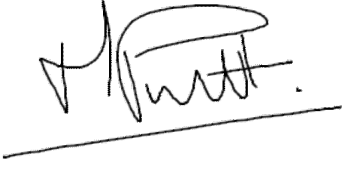

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signatures par Me. François-Stanislas THOMAS

<p>Mme Anne-Françoise Monique GROS A signé A l'office Le 22 juillet 2020</p>	
<p>M. François Marie PARENT A signé A l'office Le 22 juillet 2020</p>	
<p>M. Mathias Jean-Jacques Louis PARENT A signé A l'office Le 22 juillet 2020</p>	
<p>Melle Caroline Daphné PARENT, agissant qualité et ès qualité de Mme Rosalie Anne-Cécile PARENT A signé A l'office Le 22 juillet 2020</p>	

<p>et le notaire Me THOMAS François-Stanislas A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT-DEUX JUILLET</p>	
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le ~~PREMIER~~ JUILLET

Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire associé membre de la société
« NICEPHORE NOTAIRES », Société à Responsabilité Limitée titulaire
d'un Office Notarial à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire), 14 rue de la
Banque,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant

PROCURATION POUR

**ACCEPTER UNE DONATION A TITRE DE
PARTAGE ANTICIPE**

PAR

Madame Rosalie, Anne-Cécile PARENT, esthéticienne, épouse de
Monsieur Stéphane, Jacques MORIZOT demeurant à BEAUNE (Côte-d'Or) Rue
Deveyey.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 21 juin 1980.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes
de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR notaire à
BEAUNE (Côte-d'Or) le 3 juillet 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie
de POMMARD (Côte-d'Or) le 26 juillet 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Mademoiselle Caroline, Daphné PARENT, Gérante, demeurant à
BEAUNE (Côte-d'Or) 14, Rue Pierre Joigneaux, célibataire.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 19 avril 1977.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

PROITS D'ENREGISTREMENT
sur Etat 25 F

RPM A

Ou à défaut tout collaborateur de l'étude de Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire associé membre de la société

« NICEPHORE NOTAIRES », Société à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire), 14 rue de la Banque,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément

Ci-après dénommés 'LE MANDATAIRE'

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

- ACCEPTER expressément la donation à titre de partage anticipé de tout ou partie des biens et droits réels immobiliers que se propose de faire :

Madame Anne-Françoise, Monique GROS, viticultrice, épouse de Monsieur François, Marie PARENT demeurant à POMMARD (Côte-d'Or) 5 Grande Rue.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 30 janvier 1957.

Initialement mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel aux termes de leur contrat de mariage reçu par ROYET Notaire à NUITS SAINT GEORGES le 25 novembre 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de VOSNE ROMANEE (Côte-d'Or) le 26 novembre 1976, et actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE le 28 juin 2017.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

A ses trois enfants

Seuls présomptifs héritiers, chacun pour un tiers au nombre desquels se trouve le MANDANT.

De la nue-propiété des biens suivants :

DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (2433) actions de la société dénommée DOMAINE A.F. GROS, société par actions simplifiée, au capital de 137.500 € dont le siège social est à POMMARD, route d'Ivry, la Gazelle,

Et attribution à Madame Rosalie PARENT de la nue-propiété de HUIT CENT ONZE (811) actions de ladite société

EN CONSEQUENCE et notamment :

RPM

A

- PROCEDER sous la médiation du donateur, à tous partages des biens donnés ; former les lots et les attribuer à l'amiable, accepter celui qui sera attribué au mandant.

- OBLIGER le MANDANT, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution de toutes les charges et conditions de la donation et du partage ; laisser le cas échéant, au DONATEUR l'usufruit sa vie durant de tout ou partie des biens par lui donnés avec réversion d'usufruit au profit de son conjoint obligé, interdictions d'aliéner et de nantir et droit de retour.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal et le cas échéant à régulariser tout pacte « DUTREIL » permettant de bénéficier de l'abattement des trois quarts avec engagement de conservation collectif de 2 ans et engagement individuel de conservation de 4 ans.

- FAIRE toutes évaluations et affirmations prescrites par la loi relativement aux dissimulations.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de la remise entre les mains du MANDANT lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du MANDATAIRE sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

RAM A

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément aux dispositions de l'article 846 Bis du Code général des impôts, perçu sur état.

MULTI REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.

RPM

N

DONT ACTE sur 5 pages


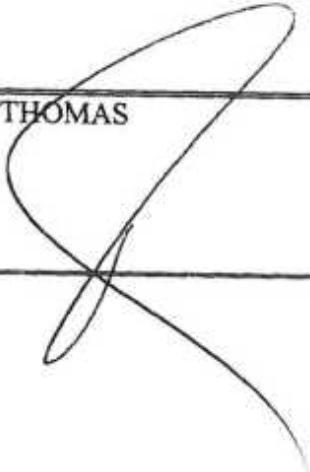
FAIT à POMMARD, 1 place de l'Europe, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

RPM 1

Mme MORIZOT 	Me THOMAS 
---	---

S.A.S. DOMAINE A.F GROS
Société par actions simplifiée au capital de 137 500 euros
Siège social : La Garelle - Grande Rue - 21630 POMMARD

383 967 346 R.C.S. DIJON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-un Juillet, à neuf heures.

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation faite à chaque associé conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Anne-Françoise PARENT, en sa qualité de Présidente de la Société.

La S.A.S. CABINET COUREAU, Commissaire aux Comptes de la Société, est absente et excusée.

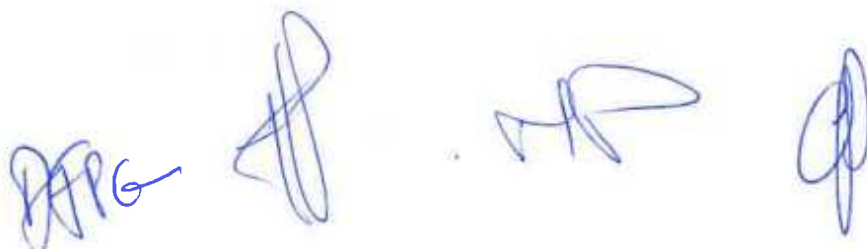
La feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la majorité du capital.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport de la Présidente,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Puis, la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la Présidente,**
- **Agrément d'une cession d'actions,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du souhait de Madame Anne-Françoise PARENT de procéder à une donation entre vifs à titre de partage anticipé à ses 3 enfants par égales parts entre eux, à concurrence d'un tiers, de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS (2 433) actions en nue-propriété qu'elle détient dans la Société,

décide d'agréer la cession par Madame Anne-Françoise PARENT au profit de ses 3 enfants, Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT-PARENT et Monsieur Mathias PARENT de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS (2 433) actions en nue-propriété, soit HUIT CENT ONZE (811) actions en nue-propriété chacun, lui appartenant dans la Société.

La collectivité des associés charge sa Présidente de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte des donataires dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété notifiée à la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

Four handwritten signatures in blue ink, likely representing the President and other members of the assembly.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Anne-Françoise PARENT




Madame Caroline PARENT



Monsieur François PARENT







Monsieur Mathias PARENT



S.A.S. DOMAINE A.F GROS

Société par Actions Simplifiée au capital de 137 500 Euros
 Siège social : La Garelle - Grande Rue - 21630 POMMARD
 383 967 346 R.C.S. DIJON

ASSEMBLEE GENERALE DU 21 JUILLET 2020**FEUILLE DE PRESENCE**

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	NOMBRE DE VOIX	NOM DU MANDATAIRE ÉVENTUEL - SIGNATURE
Mr François PARENT La Garelle - 5, Grande Rue 21630 POMMARD	5	5	
Mr Mathias PARENT La Garelle - 3, Grande Rue 21630 POMMARD	20	20	
Mme Caroline PARENT 14 rue Pierre Joigneaux 21200 BEAUNE	20	20	
Mme Rosalie MORIZOT-PARENT 129 Rue Devevey La Montagne de BEAUNE 21200 BEAUNE	20	20	<i>absente et excusée</i>
Mme Anne-Françoise PARENT La Garelle - 5, Grande Rue 21630 POMMARD	2 435	2 435	
Totaux =====	2 500	2 500	=====

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés
pouvoirs, arrêtée à.....4..... associés présents ou représentés possédant ensemble 2480
droits sociaux

La Présidente
Madame Anne-Françoise PARENT



AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE

DOMAINE A.F GROS
Société par actions simplifiée

La Garelle Grande rue
21630 POMMARD

ACTIVITE Exploitation de tous domaines viticoles et
agricoles, de toutes parcelles de terres plantées

Référence 383 967 346 (92 B 80002)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SARL NICEPHORE NOTAIRES - 14 RUE DE LA BANQUE - 71102 CHALON SUR SAONE CEDEX

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR,
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL,
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L.621-32/III/3e
DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006)

NEANT

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT (ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS PROVISOIRES DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE
(LOI DU 9 JUILLET 1991 N° 91-650, DECRET DU 31 JUILLET 1992 N° 92-755)

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL
DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL OU DE LEASING EN MATIERE
MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION
(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			
2019	229	28/02/2019	CL	Contre (débiteur/constituant) : DOMAINE A.F GROS Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTROUGE CEDEX Désignation : KANGGO EXPRESS GD CONFORT DCI VF1FW51K1621 43099 RENAULT Date expiration : 07/02/2023	0.00 EUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE
DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

NEANT

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON A CE JOUR
Délivré le 03/06/2020 à 15:16. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

ETAT DU CHEF DE : DOMAINE A.F GROS - La Garelle Grande rue-21630 POMMARD
DEMANDE PAR : SARL NICEPHORE NOTAIRES - 14 RUE DE LA BANQUE - 71102 CHALON SUR SAONE CEDEX



En application du décret n° 2008-146 du 15/02/2008, modifiant le ressort des tribunaux de commerce, les dossiers d'inscriptions de privilèges et de publicités du greffe du tribunal de commerce de Beaune ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Dijon avec effet au 1er janvier 2009.

COUT HT : 37.05 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON A CE JOUR
Délivré le 03/06/2020 à 15:16. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

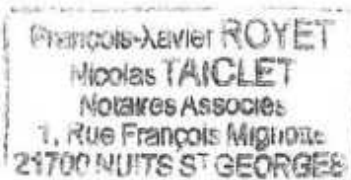
ETAT DU CHEF DE : DOMAINE A.F GROS - -La Garelie Grande rue-21630 POMMARD
DEMANDE PAR : SARL NICEPHORE NOTAIRES - 14 RUE DE LA BANQUE - 71102 CHALON SUR SAONE CEDEX



2 JUILLET 2013

PACTE D'ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES
concernant
la SAS "DOMAINE A.F GROS"

Par Monsieur et Madame François PARENT
Mademoiselle Caroline PARENT
Madame Rosalie MORIZOT
Monsieur Mathias PARENT



réf : A 2013 00360 / FXR/EP

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le Deux Juillet

Maître François-Xavier ROYET, notaire associé, membre de la Société civile professionnelle "François-Xavier ROYET et Nicolas TAICLET, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

PACTE D'ACTIONNAIRES

1° Monsieur **François Marie PARENT**, viticulteur, demeurant à POMMARD (21630), 5 Grande Rue

Né à BEAUNE (21200), le 11 janvier 1955.

Epoux en uniques noces de Madame **Anne Françoise Monique GROS**.

Monsieur et Madame PARENT mariés à la Mairie de VOSNE-ROMANÉE (21700), le 26 novembre 1976, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

2° Madame **Anne Françoise Monique GROS**, viticultrice, demeurant à POMMARD (21630), 5 Grande Rue.

Née à DIJON (21000), le 30 janvier 1957.

Epouse en uniques noces de Monsieur **François Marie PARENT**.

Monsieur et Madame PARENT mariés à la Mairie de VOSNE-ROMANÉE (21700), le 26 novembre 1976, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

3° Mademoiselle **Caroline Daphné PARENT**, négociante, demeurant à BEAUNE (21200), 14 rue Pierre Joigneaux.

Née à DIJON (21000), le 19 avril 1977.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

FXR

AT

CP

MA

RP

U

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

4°) Madame **Rosalie Anne-Cécile PARENT**, esthéticienne, demeurant à BEAUNE (21200), Rue Devevey,

Née à DIJON (21000), le 21 juin 1980.

Epouse en uniques noces de Monsieur **Stéphane Jacques MORIZOT**.

Monsieur et Madame MORIZOT mariés à la Mairie de POMMARD (21630), le 26 juillet 2008, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, Notaire à POMMARD, le 03 juillet 2008, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

5°) Monsieur **Mathias Jean-Jacques Louis Maxime PARENT**, étudiant, demeurant à POMMARD (21630), 3 Grande Rue.

Né à DIJON (21000), le 30 mai 1990.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Désignés ci-après "LES ACTIONNAIRES"

Agissant en qualité de seuls associés de la société dénommée "DOMAINE A.F GROS", société par actions simplifiée au capital de 137.500,00 euros, divisé en 2.500 actions, dont le siège social est situé à POMMARD (21630) La Garelle-Grande Rue, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 383 967 346 RCS DIJON, et ayant pour objet social l'exploitation de tous domaines viticoles et agricoles, de toutes parcelles de terres plantées ou non plantées et de tous immeubles bâtis ou non bâtis dépendant des domaines ou pouvant être utiles à ceux-ci.

- Monsieur François PARENT est titulaire de 5 actions
 - Madame Anne Françoise GROS épouse PARENT est titulaire de 2435 actions.
 - Mademoiselle Caroline PARENT est titulaire de 20 actions
 - Madame Rosalie PARENT épouse MORIZOT est titulaire de 20 actions
 - Monsieur Mathias PARENT est titulaire de 20 actions.
- L'ensemble de ces parts représente 100 % des droits financiers et des droits de vote de la société.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur et Madame François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT, Monsieur Mathias PARENT ont décidé de souscrire le

DFPG

FF

CP

MP

RP

U.

présent pacte et prennent à cet effet l'engagement collectif, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver, pendant la durée ci-après fixée, les 2.500 actions ci-dessus visées, soit 100% des droits représentatifs du capital de la société dénommée "DOMAINE A.F GROS"

En conséquence, chacun des associés s'interdit de céder à titre onéreux tout ou partie de ses actions soumises au pacte, sauf à l'un des signataires. En revanche, toute donation de titres soumis au présent acte reste librement réalisable.

Les parties concluent le présent engagement de conservation pour une durée de vingt-cinq mois à compter de ce jour. A l'expiration de cette période, cet engagement sera prorogé d'année en année.

Chaque membre du pacte aura la faculté de s'opposer à cette tacite prorogation à condition de notifier sa décision aux autres membres trois mois avant le terme de la période en cours.

Cependant, toute transmission à titre gratuit des parts sociales, objet du présent acte, emportera dénonciation automatique de la prorogation tacite à venir. Le donateur, membre du présent acte, ou le cas échéant, les héritiers ou légataires du signataire défunt s'engagent à notifier l'existence de ladite mutation à titre gratuit, le plus rapidement possible, tant aux cosignataires des présentes qu'à l'administration fiscale.

CONDITIONS DU REGIME FISCAL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Les ayants cause, héritiers, donataires ou légataires de l'associé en cause, souhaitant bénéficier de l'exonération, devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation de leur auteur, puis pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Par ailleurs, les fonctions de direction au sein de la société devront être assurées pendant la durée de l'engagement collectif et pendant un délai de trois ans à compter de la transmission des parts, soit par les ayants droit de l'associé décédé, soit par le donataire, soit par l'autre associé (ou l'un des autres associés) ayant souscrit l'engagement de conservation.

Chaque année, une attestation de la société, justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter, devra être remise au centre des impôts compétent.

Les parties ont pris connaissance des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par le Code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ATPG

AP

CP

MP

BP

U.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties sont informées que l'office notarial, rédacteur des présentes, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données les concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : scp.royet-taiclet@notaires.fr

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN MINUTE, rédigé sur quatre pages.

Fait et passé à NUIITS SAINT GEORGES,

En l'étude du Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

San mat. n. l.

DTPG

FP

U.

Q

MP

RP

DTPG

*Receut
ZARA*

[Signature]

[Signature]

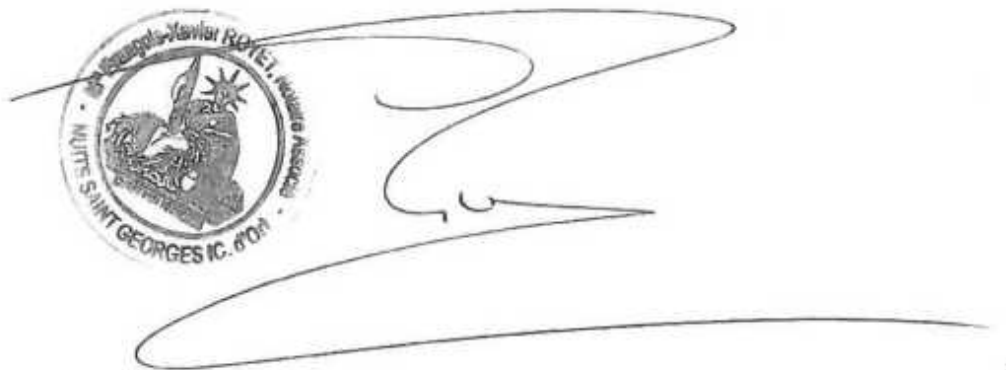
[Signature]

La Contrôleuse principale
[Signature]
ANNICK ZARA

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD
Le 16/07/2013 Bordereau n°2013/1 508 Case n°3
Frais de timbre : 125 €
Total Timbre : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Commissaire principale des impôts

5

POUR COPIE AUTHENTIQUE de l'acte d'engagement de conservation de titres de la SAS "DOMAINE A.F GROS" en date du 2 juillet 2013 réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original, rédigée sur cinq pages.

A circular notary seal is positioned on the left side of the page. The seal features a central emblem of a rooster with its wings raised, set against a background of a landscape with a sun or moon. The text around the seal reads "Notaire Xavier ROYET, Notaire Associé" at the top, "SAINT GEORGES I.C. 8701" at the bottom, and "MAY 1978" on the left side. To the right of the seal is a large, stylized signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected lines.

S.A.S. DOMAINE A.F GROS
Société par Actions Simplifiée au capital de 137 500 Euros
Siège social : La Garelle - Grande Rue - 21630 POMMARD
383 967 346 R.C.S. DIJON

**ATTESTATION EMISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 787 B, E DU CGI (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30 n° 10)**

La Société **DOMAINE A.F GROS**,
Représentée par Madame Anne-Françoise GROS,
Sa Présidente,

CERTIFIE :

- 1) Qu'un engagement collectif de conservation pris en application des dispositions de l'article 787 B du CGI et portant sur 100% des titres de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS a été souscrit en la forme authentique le 2 juillet 2013 par-devant Maître François-Xavier ROYET à NUIITS-SAINT-GEORGES (21) ;
- 2) Qu'il est toujours en cours et porte sur plus de 34 % des titres émis par la Société ;
- 3) Qu'il a été continuellement respecté depuis sa souscription, notamment la condition relative à l'exercice d'une fonction de direction visée au d de l'article 787 B du CGI, laquelle est historiquement remplie par Madame Anne-Françoise GROS, signataire de l'engagement collectif ;
- 4) Et que, dans la perspective d'une donation de titres consentie avec réserve d'usufruit, la rédaction des statuts limite actuellement les droits de vote de l'usufruitier dans les conditions prévues par la loi.

Fait à POMMARD (21),
Le 22 juillet 2020
A 9 heures.

